

Règlement intérieur de l'école ICHO - Marc GRIMAUD, organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'école ICHO - Marc GRIMAUD. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation [extincteurs à l'entrée de la salle de formation au 1er étage et au point d'eau au rez de chaussée]. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 6.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 6.2. - Absences, présences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

La présence du stagiaire est requise lors de deux activités de dispensaire au cours de sa formation, constituant une mise en situation professionnelle et obligatoire pour la validation du 3ème cycle et la présentation du certificat.

Article 6.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'emargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 7 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

En raison de la crise sanitaire Covid-19, l'accès aux locaux fait l'objet d'une procédure décrite en annexe qui décrit en détail le déroulement des mesures d'hygiène. La signature du règlement intérieur vaut l'entière adhésion à ces différentes mesures.

Article 8 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Les cours de pratique se font avec des tenues adaptées et indiquées par l'organisme de formation et sans distinction de quelque nature que ce soit.

Article 9 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, et de n'avoir en aucun cas une attitude discriminative de quelque nature que ce soit, par le langage ou tout autre moyen. Le stagiaire ne prônera ni ne revendiquera aucune doctrine ou idéologie religieuse, politique ou d'aucune sorte que ce soit.

Article 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- - avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- - blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- - exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire;
- - et/ou le financeur du stage.

Article 12 - Garanties disciplinaires

Article 12.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 12.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 12.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 12.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 13 - Représentation des stagiaires : élection et scrutin

(selon les dispositions des articles R6352.9 à 12 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

(Art. R6352.9, modifié) Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

(Art. R6352.10, modifié) Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

(Art. R6352.11) Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

(Art. R6352.12, modifié) Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

ARTICLE 19 : Mandat et attributions des délégués des stagiaires

(selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

(Art. R6352.13, modifié) Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

(Art. R6352.14, modifié) Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.

(Art. R6352.15) Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Fait à :Biot..... le : ...28 Aout 2020.....

[Signature du directeur de l'organisme de formation]

Marc GRIMAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized, circular flourish in the center.

Annexe : Mesures sanitaires Covid-19

ANNEXE

Cette annexe du règlement intérieur a été élaboré pour expliquer les nouvelles règles de l'école en accord avec le protocole sanitaire du Ministère du Travail. Il est en vigueur à partir du 12 Mai 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

1. Rappel des gestes barrières

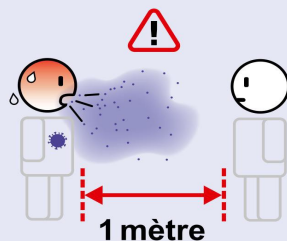


Coronavirus • Pour vous protéger • 2

Comment vous protéger et protéger votre entourage ?

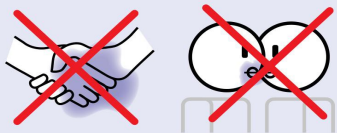


Pour que ce virus arrête de s'étendre, de nombreux pays, comme la France, ont pris des mesures très strictes : fermeture des écoles, interdiction de sortir sauf pour faire ses courses et se soigner, interdiction de se regrouper, etc.



Les gestes barrières

Restez chez vous ou isolé.
Toujours à plus d'1 mètre des autres personnes.



Ne vous serrez pas la main et ne faites pas la bise.



Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier ou dans votre coude.

Coronavirus • Pour vous protéger • 2



Lavez-vous les mains très souvent avec du savon ou du gel désinfectant. Certaines villes proposent des points d'eau.



Ne vous touchez pas la bouche, le nez, les yeux.



Si nous faisons tous ces efforts, nous arriverons à arrêter ce virus.

Santé publique France - 23 mars 2020 - Réf. W-1001-001-2003

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000
(appel gratuit)

ou contactez un professionnel de santé ou une association

2. Rôle des personnes présentes dans l'école (enseignants, stagiaires) Toutes les personnes intervenant à l'école doivent appliquer les gestes barrières. Ils doivent faire respecter les consignes du protocole auprès des autres. Port du masque obligatoire. Il faut en prévoir un toutes les 4 heures.
3. Organisation du temps de formation : privilégier le distanciel au maximum. Pas de pratique sauf sur soi même. Ouverture de l'école en présentiel: ½ journée ou journée complète.
4. Pédagogie : les cours se dérouleront au moyen de vidéo ou de visioconférence, et d'un contrôle par QCM ou GoogleForm.
5. Organisation générale : Accueil des participants à l'extérieur de l'école aux heures pré-déterminées – Respecter la distanciation sociale et le port du masque. Ouverture des locaux à heure fixe (respecter scrupuleusement les horaires de l'école dans un souci d'organisation) Lavage des mains ou gel hydroalcoolique avant d'entrer dans les locaux. Pause en extérieur uniquement. Repas : repas personnel uniquement ou restauration en extérieur . Frigo, micro-onde, cafetière, bouilloire non accessibles.
6. Précautions exigées par le protocole
 - L'organisation de l'espace classe : Les bureaux seront disposés de façon à avoir 1 mètre de distance entre les élèves. La circulation dans la salle de classe sera organisée de telle façon que la distanciation sociale pourra se faire entre chaque élève.
 - Le lavage des mains : Il doit être d'une durée de 20 secondes minimum avec un séchage des mains à l'air libre ou avec une serviette en papier jetable. Il est exigé avant le début de la classe , avant et après les pauses , avant et après le repas , avant et après être allé aux toilettes , après avoir éternué, toussé ou s'être mouché , après avoir touché un objet potentiellement contaminé. Du gel hydroalcoolique est disponible, mais le lavage des mains au savon sera privilégié lorsqu'il pourra s'effectuer. Les déplacements seront limités au strict minimum. Toutes les personnes présentes devront respecter la distanciation sociale pendant les déplacements.
 - Dans les toilettes, l'utilisateur devra procéder à la désinfection des lieux après usage.
 - Matériel à apporter Chaque participant devra apporter son matériel individuel pour travailler. Le matériel collectif sera supprimé et l'échange de matériel entre stagiaires sera interdit. Il est demandé d'apporter une gourde d'eau ou petite bouteille d'eau marquée du prénom de la personne et un paquet de mouchoirs. Le matériel personnel ne pourra pas être laissé à l'école. Il devra le ramener chaque soir .
 - Nettoyage Les salles de classes sont aérées et nettoyées deux fois par jour. Un nettoyage et une désinfection toutes les 2 heures, dans les espaces utilisés et les zones fréquemment touchées sont également faits (toilettes, lavabos, robinets, chasses d'eau, loquets, interrupteurs, poignées de porte...).
7. Procédure de gestion d'un cas suspect : Si pendant la journée, une personne présente un ou plusieurs symptômes du Covid-19 (toux, éternuement répété, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre), elle sera isolé dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Le respect des mesures barrières est impératif. Le médecin traitant de l'adulte décidera si un test de dépistage est nécessaire et donnera son avis sur la reprise du travail. Elle devra mettre un masque . Il lui sera vivement conseiller de consulter au plus vite le médecin en évitant les contacts physiques. Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires. Un nettoyage, dans le cadre du protocole habituel par les personnels, des locaux et objets touchés dans les 48h précédentes sera fait.